



LABEL+
ROMAND
ARTS DE LA SCÈNE

STATUTS

I. RAISON SOCIALE, SIÈGE, BUT

Art. 1 Dénomination

Sous la dénomination de « Label + romand - arts de la scène », il est constitué une association sans but lucratif, dotée de la personnalité juridique, régie par les dispositions des art. 60 et suivants du CCS et par les présents statuts.

Art. 2 Siège

Le siège de l'association est au bureau de l'administration.

Art. 3 But

L'association a pour but de promouvoir la création professionnelle dans le domaine des arts de la scène en Suisse romande en favorisant la production et la diffusion de projets scéniques d'envergure.

Art. 4 Durée

L'association est constituée pour une durée indéterminée.

II. RESSOURCES ET MEMBRES

Art. 5 Ressources

Les ressources de l'association sont

constituées par :

- a) les contributions financières des cantons membres de la Conférence des délégués cantonaux aux affaires culturelles de la Suisse romande (CDAC)
- b) les contributions émanant de fondations, d'associations, d'entreprises et autres institutions et personnes privées

Art. 6 Membres

Sont membres de l'association les cantons membres de la CDAC par leurs représentant/e/s au sein de celle-ci.

Art. 7 Démission

Tout membre peut démissionner moyennant un préavis de douze mois avant la fin de l'année civile et l'acquittement de toutes ses obligations financières.

III. ORGANISATION

Art. 8 Organes

Les organes de l'association sont :

- a) l'assemblée générale
- b) le comité de direction
- c) l'organe de contrôle

Art. 9 Assemblée générale

L'assemblée générale est le pouvoir suprême de l'association. Elle se compose des membres de l'association. Elle se réunit une fois par an sur convocation du/de la président/e.

Des assemblées générales extraordinaires peuvent être convoquées à la demande du/de la président/e ou d'un cinquième du total des membres de l'association.

L'assemblée générale délibère et ne peut prendre des décisions que si la majorité des membres sont présents. Elle est dirigée par le/la président/e ou, à défaut, par le/la vice-président/e.

Art. 10 Compétences de l'assemblée générale

L'assemblée générale est compétente pour se prononcer sur :

- a) l'adoption ou la révision du règlement prévu à l'art. 12
- b) l'élaboration et l'adoption du budget annuel
- c) l'élection du/de la président/e de l'association
- d) la révision des statuts
- e) l'élection de l'organe de contrôle
- f) l'adoption du rapport de l'organe de contrôle
- g) le choix de l'organisme (ou mandataire) chargé de la mise en œuvre du but de l'association

Les décisions sont prises à la majorité simple

des membres présents. En cas d'égalité des voix, la voix du/de la président/e est prépondérante.

Art. 11 Comité de direction

L'assemblée générale désigne un comité de direction, composé de trois représentant/e/s des cantons membres de l'association.

Art. 12 Règlement d'organisation

Un règlement d'organisation fixe les modalités pratiques de la mise en œuvre du but de l'association.

Art. 13 Organisme de mise en œuvre

L'organisme désigné par l'assemblée générale pour la mise en œuvre du but de l'association participe au comité avec voix consultative. Il assume la gestion administrative de l'association et répond de sa gestion régulièrement auprès de ses membres. Ses tâches sont définies par un cahier des charges.

Art. 14 Organe de contrôle

L'organe de contrôle est désigné par l'assemblée générale pour une durée de deux ans. Il est chargé de la vérification des comptes et doit présenter à l'assemblée générale un rapport annuel écrit sur ses opérations de contrôle.

IV. FINANCES, REPRÉSENTATION ET RESPONSABILITÉ

Art. 15 Exercice annuel

L'exercice annuel est l'année civile.

TY 

Art. 16 Représentation

L'association est engagée financièrement par la signature du/de la président/e et d'un/e autre membre du comité. L'association est représentée dans tous les actes de la vie civile par le/la président/e.

V. RÉVISION DES STATUTS ET DISSOLUTION**Art. 17 Révision des statuts**

Les statuts peuvent être révisés par l'assemblée générale à la majorité des trois quarts des membres de l'association.

Dans tous les cas où la majorité requise n'a pas été obtenue, le/la président/e convoque une deuxième assemblée au cours de laquelle les décisions se prennent à la majorité des membres présents.

Art. 18 Responsabilité

Les biens de l'association garantissent seuls ses engagements. Toute responsabilité personnelle des membres est exclue.

Art. 19 Dissolution

La dissolution de l'association peut être décidée par l'assemblée générale à la majorité des trois quarts des membres de l'association. En cas de dissolution, les biens de l'association sont attribués à une institution ou une association à but non lucratif active dans le domaine des arts de la scène à l'échelle de la Suisse romande.

VI. DISPOSITIONS FINALES**Art. 20 Adoption et entrée en vigueur**

Les présents statuts ont été adoptés lors de l'assemblée constitutive du 31 août 2010 et modifiés lors de l'assemblée générale extraordinaire du 10 avril 2014 tenue à Lucens ainsi que lors de l'assemblée générale ordinaire du 15 juin 2018 tenue à St-Ursanne.

Le Président :

Jérôme Benoit

Le Vice-président :

Philippe Trinchan